PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 24/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CEREF

35, rue Lambic
31200 Toulouse

Références :
H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G2\CEREF_Dunkerque_070.05847\2_INSPECTIONS\2025_11_14_PPC
Code AIOT : 0007005847

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2025 dans l'établissement CEREF implanté 30 rue des scieries 59140 Dunkerque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEREF
- 30 rue des scieries 59140 Dunkerque
- Code AIOT : 0007005847
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CEREF stocke, manutentionne et mélange des produits à base de minéraux et de minerais. Ses produits sont destinés à diverses industries, principalement les industries des briques et des tuiles en terre cuite. L'installation est autorisée par un arrêté préfectoral en date du 29/03/2016.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 29/03/2025, article 3.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 29/03/2025, article 8.2.5	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Autosurveillance des émissions atmosphériques diffuses	Arrêté Préfectoral du 29/03/2016, article 10.2.1	Sans objet
3	Consommation en eau	Arrêté Préfectoral du 29/03/2025, article 4.1.1	Sans objet
5	VLE des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 29/03/2016, article 4.3.10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection propose un arrêté préfectoral de mise en demeure au sujet :
- de l'analyse des rejets canalisés du dépoussiéreur ;
- des moyens d'extinction incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autosurveillance des émissions atmosphériques diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2016, article 10.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des rejets diffus de poussières

Prescription contrôlée :

Les mesures portent sur le rejet diffus de poussières :
Entrée du bâtiment 1 hébergeant le mélangeur.

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes de mesure

Poussières	Triennal	non	En vigueur

Constats :

L'exploitant a pu présenter à l'inspection le rapport réalisé par le bureau GINGER pour une intervention le 13/04/25 (mesure de rejets diffus).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2025, article 3.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet canalisé de poussières

Prescription contrôlée :

Une analyse au niveau du rejet du dépoussiéreur sera effectuée au plus tard six mois après la notification du présent arrêté puis une fois tous les 3 ans.

Constats :

L'exploitant n'a pas pu présenter d'analyse sur le rejet canalisé depuis l'autorisation d'exploiter de 2016.
Cette non-conformité fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Consommation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2025, article 4.1.1

Thème(s) : Autre, Sobriété hydrique

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m3/an)
Réseau d'eau	Réseau public d'alimentation de la ville de Dunkerque	5000

Constats :

Le compteur est relevé hebdomadairement. Les volumes relevés sont enregistrés sur un tableur (consommation d'eau/semaines.xls). La consommation 2024 est de 3643 m3/an.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2025, article 8.2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prise d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 permettant de fournir un débit minimal de 60 m3/h pendant une durée d'au moins 2 heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Constats :

Les services d'incendie et de secours sont joints si besoin via le 18 selon les affichages présents sur site.
L'exploitant ne dispose pas de plans avec une description des dangers ; il s'agit d'une non-conformité qui fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.
Un poteau incendie est installé sur la voie publique à l'entrée du site. L'exploitant n'a pas été en mesure de nous communiquer les données techniques requises.
L'inspection a contrôlé la présence d'extincteurs dans le bâtiment de production, à l'aide du plan de situation. Les extincteurs contrôlés au niveau des malaxeurs sont bien installés à proximité des dégagements et accessibles. L'agent d'extinction est de la poudre ABC. Leur dernier contrôle a été réalisé par la société Isogard en janvier 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : VLE des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2016, article 4.3.10

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution aqueuse

Prescription contrôlée :

Paramètre	Code Sandre	Concentrations instantannées (mg/l)

		instantannées (mg/l)
MES	1305	35
DCO	1314	125
DBO5	1313	30
Hydrocarbures	9969	10

Constats :

Les eaux pluviales en sortie de débourbeur/déshuileur sont analysées annuellement.
L'exploitant a présenté le rapport d'analyse du laboratoire Flandres Analyses pour un prélèvement effectué le 27/05/25. Les résultats d'analyse sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite